

gie des rentes du Québec, pour un mandat de trois ans venant à expiration le 2 septembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1733-94 du 7 décembre 1994, monsieur Jacques Fortin a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler pour la durée de son nouveau mandat comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Fortin soit de nouveau nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette régie, soit jusqu'au 2 septembre 2000;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28745

Gouvernement du Québec

Décret 1340-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la requête de la Municipalité du canton de La Minerve relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de La Minerve soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Shaughnessy, à l'exutoire du lac Désert, sur le lot 30K, rang XIII, Canton de La Minerve, municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Construction d'un nouveau barrage au lac Désert — Nouveau barrage (Structure)», daté le 14 octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

2. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage du lac Désert — Canton de La Minerve, Québec», daté d'octobre 1995, signé et scellé par Denis R. Loranger, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 500 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28744

Gouvernement du Québec

Décret 1345-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville, le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, les paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham, les municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham et la municipalité régionale de comté de Drummond sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la

Ville de Drummondville dûment approuvée par le décret 245-96 du 28 février 1996;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 20 mai 1997, la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond a adopté le règlement 658 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 mars 1997, la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a adopté le règlement 264 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 658 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et le règlement 264 de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 658 de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond et le règlement 264 de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28743

Gouvernement du Québec

Décret 1346-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE les villes de Sainte-Adèle et d'Estérel, les villages de Mont-Rolland, de Saint-Sauveur-des-Monts et de Val-David, les paroisses de Saint-Sauveur, de Sainte-Anne-des-Lacs et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, les municipalités de Morin-Heights, de Piedmont, de Prévost, de Val-Morin et de Wentworth-Nord et la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle et le Village de Mont-Rolland étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée